

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

PREFECTURE  
DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES  
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral modificatif

Société LOGIDIS COMPTOIRS  
MODERNES à Mâcon

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

N° 2013259-0009

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 06/2057/2-3 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté complémentaire n° 08-04409 du 8 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°11-02744 du 6 juin 2011 ;

VU le courrier adressé par le directeur de la Société Logidis Comptoirs Modernes à Mâcon à la préfecture le 17 juillet 2013 ;

VU l'avis et les propositions en date du 30 août 2013 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées,

**CONSIDERANT** l'évolution de la réglementation depuis la signature des arrêtés préfectoraux des 3 juillet 2006, 8 septembre 2008 et 6 juin 2011 susmentionnés, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication du décret qui a modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'absence d'évolution du niveau d'activité liée aux rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1 -

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif n°11-02744 du 6 juin 2011 est ainsi modifié :

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup>	204 000 m <sup>3</sup>	1511- 1	A
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) no 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) no 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :  a) Supérieur à 800 b) Supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		1185-2-a	DC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	24 000 m <sup>3</sup>	1510-3	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs	250 kW	2925	D
Oxygène (emploi et stockage d' )La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	35 kg	1220	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	525 kg	1412	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l')La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	35 kg	1418	N.C.

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure 10 m <sup>3</sup>	C = 5,6 m <sup>3</sup>	1432	N.C.
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	C=98 m <sup>3</sup> soit Gaz-oil: 172m <sup>3</sup> Fioul: 73 m <sup>3</sup>	1435 - 1	N.C.
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	1530	N.C.
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	1000 kW	2910	N.C.

A : Autorisation ; DC : déclaration soumis au contrôle périodique ; D : Déclaration  
 NC : Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

## ARTICLE 2 – VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 3 – PUBLICATION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de Mâcon, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite au responsable de l'unité territoriale de Mâcon de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

Mâcon, le 16 SEP. 2013  
 Le préfet,  
 Pour le Préfet,  
 La Secrétaire Générale de la  
 Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN